

STATUTS

- **Article 1^{er} : Création** : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Billy-Berclau-Basket-Club.
- **Article 2 : Objectifs** : Cette association a pour but d'initier et de développer la pratique du basket-ball.
- **Article 3 : Siège social** : le siège social est fixé en mairie de Billy-Berclau.
- **Article 4 : Composition** : L'association est composée de :
 - Membres d'honneur.
 - Membres bienfaiteurs.
 - Membres actifs ou adhérents.
- **Article 5 : Admission** : Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par un de ses membres et être agréé par le bureau qui statue.
- **Article 6 : Les membres** : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle.
Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée ainsi qu'annuellement une cotisation dont les montants sont fixés en assemblée générale.
Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser quinze euros (15 €).
- **Article 7 : Radiation** : La qualité de membre se perd par :
 - La démission.
 - Le décès.
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- **Article 8 : Les ressources de l'association comprennent** :
 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
 - Les subventions de l'état, des départements, des communes.
- **Article 9 : Conseil d'administration** : L'association est dirigée par un conseil de membres élus Pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit par ses membres vote un bureau directeur composé de :
 - Un président.
 - Un secrétaire.
 - Un trésorier.Et facultativement : un vice président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Article 10** : Réunions du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de litige la voix du président est prépondérante.
Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est rédigé un procès verbal des réunions signé du président et du secrétaire.

- **Article 11** : Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Cette assemblée se réunit chaque année au mois de Juin.
Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortant.
Ne seront traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- **Article 12** : Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut déclencher une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

- **Article 13** : Règlement : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

- **Article 14** : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

- **Article 15** : Durée de l'association : La durée de l'association est fixée à 99 ans sauf application de l'article 14 de ces présents statuts.

Le Président

Le Secrétaire